

PARTIE CINQ

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 28 : Langues officielles

Les langues officielles aux fins du présent accord sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Article 29 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite lorsque ses procédures nationales nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord sont complétées. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou (ALÉCP)*, selon la plus tardive de ces dates.

Article 30 : Amendements

1. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement du présent accord.
2. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réunissent pour réexaminer et amender le présent accord afin de tenir compte des développements intervenus dans leurs relations multilatérales ou bilatérales relativement à des questions visées par le présent accord.
3. Tout amendement ainsi convenu, et ratifié conformément aux procédures applicables de chacune des Parties, est partie intégrante du présent accord.

Article 31 : Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ALÉCP est en vigueur. Si l'ALÉCP venait à prendre fin, l'une ou l'autre des Parties pourrait dénoncer le présent accord en adressant un préavis écrit à l'autre Partie. Une telle dénonciation prend effet 14 jours après la date de réception du préavis écrit par l'autre Partie.